



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 35288

Texte de la question

La loi de finances pour 1999 a prévu que les prestations de collecte de tri et de traitement des déchets sont soumises au taux réduit de TVA de 5,5 %. M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que, malgré cette disposition, des entreprises à but socio-économique qui ont pour vocation d'assurer une collecte sans contrepartie financière de vieux vêtements et de papiers, leur tri et la revente du produit de leur collecte ne peuvent bénéficier de ce taux réduit au motif que leurs prestations ne sont pas facturées de collecte au départ. Les produits à la vente, souvent destinés à des acheteurs économiquement faibles, restent soumis au taux normal de 20,6 %. Il lui indique que ces entreprises d'un type nouveau, entreprises à but social, emploient aujourd'hui plusieurs centaines de salariés, souvent durablement exclus du marché de l'emploi. Ces emplois sont exclusivement financés par les produits de la revente. L'application d'un taux de TVA réduit pour ces activités d'un impact social évident et immédiat, de surcroît peu onéreuse pour les finances de l'Etat, aurait pour conséquence immédiate la pérennisation de ces emplois et le développement important des activités de ces entreprises avec une forte progression du nombre d'emplois proposés. Cette mesure répondrait de façon concrète à la volonté affichée d'insertion par l'activité économique. Il lui demande de lui indiquer s'il entend procéder à l'extension de la mesure de TVA à taux réduit, adoptée dans la loi de finances pour 1999, à la revente des produits de ce type, même s'ils sont issus d'une collecte non facturée.

Texte de la réponse

L'article 31 de la loi de finances pour 1999 prévoit l'application du taux réduit de la TVA aux prestations de collecte et de tri sélectifs puis de traitement des déchets ménagers et assimilés portant sur des matériaux pour lesquels la collectivité a conclu un contrat avec un organisme ou une entreprise agréé pour la valorisation des emballages ménagers. Cette mesure ne concerne pas les organismes qui interviennent directement auprès des particuliers pour assurer, sans contrepartie financière, des prestations de collecte puis de tri de vieux vêtements et de papiers. En effet, ces organismes n'interviennent pas dans le cadre du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères et rendent des prestations gratuites. Par ailleurs, le taux réduit de la TVA ne peut pas s'appliquer aux recettes issues de la revente des biens ainsi collectés. L'application à ces opérations d'un taux de TVA autre que le taux normal serait contraire au droit communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35288

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5685

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 496